

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, les articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, remplacé par la loi du 18 juillet 1990 et l'article 2, § 2, remplacé par la loi du 18 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu le rapport du ... DD-MM-AAAA (date) établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la commission « administration-industrie », donné le XX-XX-XXXX (date) ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXXX (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté :

1^o transpose la directive 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international ;

2^o transpose partiellement la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE.

Art. 2. Dans l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules



automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré les 4bis, 4ter et 4quater rédigés comme suit :

« 4bis. « Ministre wallon » : le Ministre wallon qui a la Sécurité routière dans ses attributions ; » ;

4ter. « autorité wallonne compétente » : le Ministre wallon ou son délégué ; » ;

b) dans le 5., les mots « Service Public Fédéral Mobilité et Transports - Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière - Service Véhicules, dont les bureaux sont établis City Atrium - Rue du Progrès 56, à 1210 Bruxelles » sont remplacés par les mots « Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques » ;

c)° dans 6., les mots « Service Public Fédéral Mobilité et Transports - Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière - Direction Certification et Inspection,, dont les bureaux sont établis City Atrium - Rue du Progrès 56, à 1210 Bruxelles » sont remplacés par les mots « Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques » ;

d) dans le 7., le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

e) il est complété par les 124, 125, 126, 127 et 128 rédigés comme suit :

« 124. « carburants de substitution » : les carburants ou sources d'énergie qui servent, au moins partiellement, de substitut aux sources d'énergie fossile pour les transports et peuvent contribuer à la décarbonisation de ces derniers ainsi qu'à l'amélioration de la performance environnementale du secteur des transports ; ils comprennent:

a) l'électricité consommée par tous les types de véhicules électriques ;

b) l'hydrogène ;

c) le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse et sous forme liquéfiée;

d) le gaz de pétrole liquéfié ;

e) l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué d'une source embarquée, y compris la chaleur résiduelle ;

125. « véhicule à carburant de substitution » : un véhicule à moteur alimenté totalement ou partiellement par un carburant de substitution et qui a fait l'objet d'une réception ;

126. « défaillances » : les défauts techniques et autres cas d'anomalies constatés lors d'un contrôle technique ;

127. « Défaillances mineures » : défaillances n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, et autres anomalies mineures ;

128. « Défaillances majeures » : défaillances susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route, et autres anomalies plus importantes ;

129. « Défaillances critiques » : défaillances constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement,

justifiant qu'un État membre ou ses autorités compétentes puisse interdire l'utilisation du véhicule sur la voie publique. ».

Art. 3. Dans l'article 2, § 2, 7°, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 17 juin 2013 et modifié par l'arrêté royal du 28 mars 2014, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les véhicules mis en circulation depuis plus de vingt-cinq ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, sont uniquement soumis aux dispositions des articles 10 § 4, 1, alinéa 1^{er}, 23, 23*bis*, 23*ter*, 23*quater*, 23*quinqies*, 23*sexies*, 23*septies*, 23*octies*, 23*novies*, 23*decies*, 23*undecies*, 24, 25, 26, 42, 45, § 1^{er}, 1° et 3°, 47, § 1^{er}, 1, alinéa 1^{er}, 54, § 1^{er}, 1° et 3°, 70, § 2 et 80. ».

Art. 4. A l'article 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

2° dans le paragraphe 4, e), le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

3° dans le paragraphe 5, alinéa 2, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente ».

Art. 5. Dans l'article 3*bis*, § 10, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 14 avril 2009, le mot « Nous » est remplacé par les mots « le Ministre wallon ».

Art. 6. Dans l'article 4*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1, alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « le Gouvernement wallon » ;

2° au 2, alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

3° au 2, alinéa 2, les mots « le Ministre compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « le Gouvernement wallon ».

Art. 7. Dans l'article 4*ter* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les mots « l'autorité compétente ou d'un service technique ou de tout autre organisme désigné par l'autorité compétente, aux endroits, jours et heures déterminés » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ou d'un service technique ou de tout autre organisme désigné par l'autorité wallonne compétente, aux endroits, jours et heures déterminés ».

Art. 8. A l'article 5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

2° dans le paragraphe 3, 3, alinéa 2, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

3° dans le paragraphe 3, 4, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente ».

Art. 9. Dans l'article 8, § 5, alinéa 6, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les mots « Ministre compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « Ministre wallon ».

Art. 10. A l'article 10 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 14 avril 2009 et modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

2° dans le paragraphe 2, 8, alinéa 2, les mots « compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « wallon » ;

3° dans le paragraphe 2, 8, alinéa 3, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

4° dans le paragraphe 2, 10, b), les mots « compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « wallon » ;

5° dans le paragraphe 4, 1, alinéa 7, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

6° dans le paragraphe 4, 2, les mots « compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « wallon » ;

7° dans le paragraphe 4, 3, alinéa 2, les mots « du Service Public Fédéral Mobilité et Transports - Direction Générale Mobilité et Sécurité Routière - Service Véhicules, dont les bureaux sont établis à City Atrium - Rue du Progrès 56, à 1210 Bruxelles » sont remplacés par les mots « de l'autorité compétente en matière de réception ».

Art. 11. Dans l'article 14, § 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° au 10, le mot « wallonne » est inséré entre le mot « autorité » et le mot « compétente » ;

2° au 11, les mots « Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure » sont remplacés par les mots « autorité compétente en matière de réception ».

Art. 12. A l'article 16^{ter} du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, 1, les mots « compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « wallon » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, 5, 5°, les mots « l'administration » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente en matière de réception » ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, 5, 6°, les mots « les agents de l'administration » sont remplacés par les mots « les membres du personnel de l'autorité compétente en matière de réception » ;

4° dans le paragraphe 3, 4, les mots « compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « wallon » ;

5° dans le paragraphe 7, 1, les mots « compétent pour la circulation routière » sont remplacés par les mots « wallon ».

Art. 13. Dans l'article 18, § 3, du même arrêté, les mots « des Communications » sont remplacés par les mots « wallon ».

Art. 14. Dans l'article 19, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 14 janvier 1971, 16 septembre 1991 et 15 décembre 1998, les mots « des Communications » sont remplacés par les mots « wallon ».

Art. 15. A l'article 20 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « des Communications » sont remplacés par les mots « wallon » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « le Ministre qui a le Contrôle technique dans ses attributions ou par son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Art. 16. Dans l'article 21, § 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 janvier 1971 et modifié par l'arrêté royal du 13 septembre 1985, les mots « Ministre des Communications » sont remplacés par les mots « Ministre wallon ».

Art. 17. Dans l'article 22, alinéa 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 décembre 1975, les mots « Ministre des Communications » sont remplacés par les mots « Ministre wallon ».

Art. 18. Dans l'article 23, § 2, D, du même arrêté, remplacé par les arrêtés royaux des 15 décembre 1998 et 17 mars 2003, les mots « Le Ministre qui a le contrôle technique dans ses attributions ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente ».

Art. 19. A l'article 23^{ter}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1^{er} est complété par le 8° rédigé comme suit :

« 8° les véhicules visés à l'article 2, § 2, 7°, ayant été mis en circulation depuis plus de trente ans sont soumis au contrôle avant la remise en circulation sous une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et ensuite tous les deux ans à l'exception des tracteurs agricoles et forestiers ainsi que des véhicules équipés de chenilles. » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « Ministre qui a le Contrôle technique dans ses attributions » est remplacé par les mots « Ministre wallon ».

Art. 20. Dans l'article 23*quinquies* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 décembre 1998 et modifié par l'arrêté royal du 17 mars 2003, les mots « articles 23ter, § 1^{er}, 4° à 7° » sont remplacés par les mots « articles 23ter, § 1^{er}, 4° à 8° ».

Art. 21. A l'article 23*sexies* du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, les mots « Service public fédéral Mobilité et Transports » sont remplacés par les mots « Direction Générale Opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

2° le paragraphe 4, 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° Lors du contrôle non périodique mentionné au paragraphe 1^{er}, 3°, le véhicule doit être présenté avec le dernier certificat d'immatriculation délivré pour celui-ci, ainsi qu'une marque d'immatriculation et la couverture en responsabilité civile y afférente. » ;

3° dans le paragraphe 4, 3°, alinéa 4, le mot « belge » est abrogé.

Art. 22. Dans l'article 23*novies*, § 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, remplacé par l'arrêté royal du 26 avril 2006 et modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juin 2011, les mots « le Ministre compétent pour le contrôle technique des véhicules ou par son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Art. 23. A l'article 23*decies* du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 1^{er} juin 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, 2°, les mots « catégorisées comme défaillances mineures » sont insérés entre le mot « techniques » et le mot « qui » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, 3°, les mots « catégorisés comme défaillances mineures » sont insérés entre le mot « règlementaires » et les mots « , qui peuvent » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La période de validité du certificat de visite est de deux mois lorsque, malgré des déficiences éventuelles telles que fixées au paragraphe 1^{er}, il est relevé uniquement certains manquements administratifs catégorisés comme défaillances majeures déterminés par l'autorité wallonne compétente. » ;

4° le paragraphe 3 est complété par la phrase suivante :

« Ces défaillances sont catégorisées comme défaillances majeures » ;

5° le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :
« Ces défaillances sont catégorisées comme défaillances critiques. » ;

6° dans le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre qui a le contrôle technique dans ses attributions ou par son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Art. 24. A l'article 23~~undecies~~ du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal 18 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par le 29° rédigé comme suit :
« 29° Mise à disposition du personnel pour la réalisation de contrôles sur une ligne délocalisée : redevances prévues aux 1° à 28° pour les prestations y réalisées avec un minimum de :

- | | | |
|----|------------------|-----------------|
| a) | Demi journée | 700 euros ; |
| b) | Journée complète | 1300 euros. » ; |

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Les montants mentionnés au paragraphe 1^{er} sont automatiquement adaptés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de novembre de l'année précédente. Lors de l'indexation, le résultat est, le cas échéant, arrondi à la décimale entière la plus proche.
L'indice de départ est celui du mois de novembre 2009. » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ou par son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

5° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les phrases « La force majeure peut notamment couvrir la présentation tardive en cas de non envoi de la convocation à présenter le véhicule au contrôle technique. A cet égard, le SPF Mobilité et Transports vérifie auprès des organismes de contrôle technique si la convocation n'a pas été envoyée. » sont abrogées.

Art. 25. Dans l'article 28 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 décembre 1975 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 octobre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, 2, les mots « du Ministre des Communications, Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « de l'autorité compétente en matière de réception » ;

2° dans le paragraphe 4, 4, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

3° dans le paragraphe 4, 9, alinéa 1^{er}, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

4° dans le paragraphe 4, 9, alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

5° dans le paragraphe 4, 9, alinéa 3, le mot « Belgique » est remplacé par les mots « Région Wallonne » ;

6° dans le paragraphe 4, 10, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

7° dans le paragraphe 4, 12, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

8° dans le paragraphe 5, 1°, les mots « Le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

9° dans le paragraphe 5, 1°, les mots « Le Service Véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente en matière de réception » ;

10° dans le paragraphe 6, 3, 1°, les mots « le SPF Mobilité et Transports » sont chaque fois remplacés par les mots « l'autorité compétente en matière de réception » ;

11° dans le paragraphe 7, alinéa 2, les mots « Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « Ministre wallon ».

Art. 26. Dans l'article 31, § 1^{er}, 4°, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 décembre 1975, les mots « Le Ministre des Communications » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente ».

Art. 27. A l'article 32*bis* du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 1.1.3, les mots « le Ministre des Travaux Publics ou son délégué aux conditions qu'il » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ou son délégué aux conditions qu'elle » ;

2° dans le 2.1.2, alinéa 2, les mots « Le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente » ;

3° le 2.2 est remplacé par ce qui suit :

« 2.2. Les masses maximales autorisées sont :

- a) pour les véhicules simples à 2 essieux : 19 500 kg;
- b) pour les véhicules simples à 3 essieux : 26 000 kg;
- c) pour les véhicules articulés à soufflet : 28 000 kg.

Pour les véhicules à moteur utilisant du carburant de substitution à l'exception des véhicules simples à 2 essieux: le poids maximal autorisé à l'alinéa 1^{er} est augmenté du poids supplémentaire requis pour la technologie de carburant de substitution avec un maximum de 1.000 kg. » ;

4° le 3.2.1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les véhicules à moteur utilisant du carburant de substitution à l'exception des véhicules à 4 essieux: le poids maximal autorisé à l'alinéa 1^{er} est augmenté du poids supplémentaire requis pour la technologie de carburant de substitution avec un maximum de 1.000 kg. » ;

5° dans le 3.2.4, le mot « 35.000 kg » est remplacée par le mot « 40.000 kg » ;

6° dans le 8.2, les mots « Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « autorité compétente en matière de réception ».

Art. 28. Dans l'article 34, § 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 17 mars 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente » ;

2° les mots « Le Service Véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière est chargé » sont remplacés par les mots « L'autorité compétente en matière de réception est chargée ».

Art. 29. Dans l'article 39 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 mars 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, 5, les mots « Le Ministre des Communications est chargé » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente est chargée » ;

2° dans le paragraphe 3, 1, d), les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, rue de la Loi 155, à 1040 Bruxelles » est remplacé par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

3° dans le paragraphe 3, 2, d), les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Service Circulation Routière, Direction Technique, rue de la Loi 155 à 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

4° dans le paragraphe 3, 5, les mots « Le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente » ;

5° dans le paragraphe 3, 5, les mots « Le Service Véhicules de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière est chargé » sont remplacés par les mots « L'autorité compétente en matière de réception est chargée ».

Art. 30. A l'article 40 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3, 2°, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

2° dans le 4, 2°, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

3° dans le 5, 2°, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service public de Wallonie ».

Art. 31. A l'article 43 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, 3°, b), les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

2° dans le paragraphe 4, 1, les mots « le ministre ayant la circulation routière dans ses attributions ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Art. 32. A l'article 54 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 décembre 1975 et modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, 2°, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

2° dans le paragraphe 5, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

3° dans le paragraphe 6, 1°, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

4° dans le paragraphe 6, 2°, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

5° dans le paragraphe 6, 3°, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

6° dans le paragraphe 6, 4°, les mots « Le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente » ;

7° dans le paragraphe 6, 5°, les mots « des Communications » sont remplacés par le mot « wallon ».

Art. 33. Dans l'article 57, § 10, 2°, du même arrêté modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie ».

Art. 34. A l'article 58 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 4.3, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

2° dans le 5.1, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

3° dans le 6, les mots « Le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « L'autorité wallonne compétente ».

Art. 35. A l'article 59 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 mai 1987 et modifié par l'arrêté royal du 15 décembre 1998, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans les 1.2.1.2 et 1.2.2.2, les mots « l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure, Circulation Routière - Direction Technique, Rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

2° dans le 2.4.1.5, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Art. 36. A l'article 60 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 mai 1987, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 3.2.3, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

2° dans le 4.3.1, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente ».

Art. 37. Dans l'article 72 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « peut interdire » sont remplacés par les mots « ou l'autorité wallonne compétente peuvent interdire, chacun en ce qui le ou la concerne, » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « par le Ministre wallon ».

Art. 38. A l'article 77 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 janvier 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 5.1, paragraphe 2, 5.2, 5.4 et 6.4.3, les mots « le Ministre qui a les Transports dans ses attributions ou son délégué » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

2° dans le 5.2, les mots « Direction générale Mobilité et Sécurité routière, Service Véhicules » sont remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

3° dans le 5.2, les mots « Direction générale Mobilité et Sécurité routière » sont remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

4° dans le 5.3.1, alinéa 1^{er}, les mots « Direction générale Mobilité et Sécurité routière » sont remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle la Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

5° dans le point 5.3.1, alinéa 2, les mots « agents du Service public fédéral Mobilité et Transports » sont remplacés par les mots « membres du personnel de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

6° dans le 5.3.1, alinéa 2, les mots « le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

7° dans le 5.3.2, alinéa 1^{er}, le mot « agents du Service public fédéral Mobilité et Transports » est remplacé par les mots « membres du personnel de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie » ;

8° dans le 5.3.2, alinéa 2, le mot « Roi » est remplacé par le mot « Ministre wallon » ;

9° dans le 5.6, les mots « Ministre qui a les transports dans ses attributions » sont à chaque fois remplacés par les mots « Ministre wallon » ;

10° dans le 5.8, les mots « versées au numéro de compte IBAN: BE86 6792 0060 1050 - BIC : PCHQ BE BB de la Direction Générale Mobilité et Sécurité routière - Recettes. » sont remplacés par les mots « payées de la manière indiquée dans la demande de paiement. » ;

11° dans le 8, a), les mots « d'un agent du Service Public Fédéral Mobilité et Transports » sont remplacés par les mots « d'un membre du personnel de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie ».

Art. 39. Dans l'article 78*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les mots « est habilité » sont remplacés par les mots « et le Ministre wallon sont habilités, chacun en ce qui le concerne, ».

Art. 40. Dans l'annexe 1^{re} du même arrêté, remplacée par l'arrêté royal du 12 décembre 1975, les mots « le Ministère des Communications » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente en matière de réception ».

Art. 41. A l'annexe 11 du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 16 novembre 1984, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'appendice I, les mots « le Ministre des Communications ou son délégué » sont à chaque fois remplacés par les mots « l'autorité wallonne compétente » ;

2° dans l'appendice III, 1.1, les mots « au Ministre des communications ou à son délégué » sont remplacés par les mots « à l'autorité wallonne compétente » ;

3° dans l'appendice IV, les mots « Au nom du Ministre : Pour le Directeur général : L'Ingénieur en chef-directeur, » sont remplacés par les mots « Au nom du Ministre wallon ou son délégué ».

Art. 42. Dans le même arrêté, l'annexe 15, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 octobre 2013, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 43. A l'annexe 21 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 février 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du Ministre qui a les Transports dans ses attributions ou son délégué » sont à chaque fois remplacés par les mots « de l'autorité wallonne compétente » ;

2° les mots « Direction générale Mobilité et Sécurité routière » sont à chaque fois remplacés par les mots « Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie ».

Art. 44. Dans l'annexe 29 du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 14 avril 2009, les mots « le Service Véhicules » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente en matière de réception ».

Art. 45. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 46. Les véhicules visés à l'article 3 du présent arrêté doivent :

1° être présentés au contrôle technique périodique dans les 18 mois suivant la mise en vigueur du présent arrêté, si la date de première immatriculation a eu lieu depuis le 15 juin 1968;

2° être présentés au contrôle technique périodique dans les 24 mois suivant la mise en vigueur du présent arrêté, si la date de première immatriculation a eu lieu avant le 15 juin 1968.

Art. 47. Le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

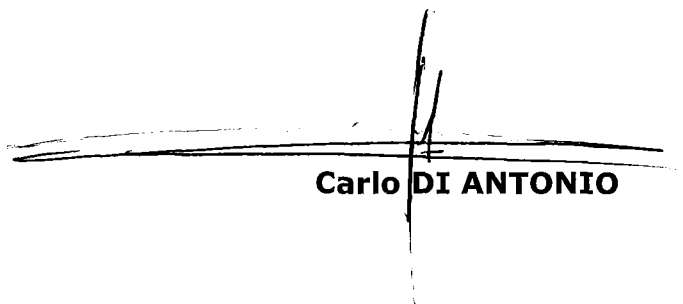
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

« Annexe 15 à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de Points de contrôle.

Le contrôle porte au moins sur les points et méthodes suivants sauf :

- si la conception du véhicule ne permet pas l'application des méthodes de contrôle visées dans la présente annexe ;
- lorsqu'elles se réfèrent à des exigences qui n'étaient pas prévues par la législation relative à la réception des véhicules en vigueur à la date de première immatriculation ou de première mise en circulation du véhicule.

Lorsque la conception du véhicule ne permet pas l'application des méthodes de contrôle visées dans la présente annexe, le contrôle est effectué conformément aux méthodes de contrôle alternatives recommandées par l'autorité wallonne compétente.

Élément	Méthode	Causes de la défaillance
0. IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
0.1.Plaques d'immatriculation	Contrôle visuel.	a)Plaque manquante ou, si mal fixée, elle risque de tomber.
		b)Inscription manquante ou illisible.
		c)Ne correspond pas aux documents du véhicule ou aux registres.
0.2.Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule	Contrôle visuel.	a)Manquant ou introuvable.
		b)Incomplet, illisible, manifestement falsifié ou ne correspondant pas aux documents du véhicule.
		c)Documents du véhicule illisibles ou comportant des imprécisions matérielles.
1. ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE		
1.1. État mécanique et fonctionnement		
1.1.1.Pivot de la pédale ou du levier à main du frein de service	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a) Pivot trop serré.
		b)Usure fortement avancée ou jeu.

	Note: Les véhicules équipés de systèmes de freinage assistés doivent être contrôlés avec le moteur éteint.	
1.1.2.État et course de la pédale ou du levier à main du dispositif de freinage	<p>Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.</p> <p>Note: Les véhicules équipés de systèmes de freinage assistés doivent être contrôlés avec le moteur à l'arrêt.</p>	a)Course trop grande, réserve de course insuffisante.
		b)Dégagement du frein rendu difficile.
		Fonctionnalité réduite.
1.1.3.Pompe à vide ou compresseur et réservoirs	<p>Contrôle visuel des éléments à la pression normale de fonctionnement.</p> <p>Vérification du temps nécessaire pour que le vide ou la pression d'air atteigne une valeur de fonctionnement sûre et du fonctionnement du dispositif d'alerte, de la soupape de protection multi circuits et de la soupape de surpression.</p>	c)Caoutchouc de la pédale de frein manquant, mal fixé ou usé.
		a)Pression insuffisante pour assurer un freinage répété
		1)au moins quatre actionnements après déclenchement du signal avertisseur ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone «danger».
		2)au moins deux actionnements des freins après déclenchement du signal avertisseur ou lorsque le manomètre se trouve dans la zone «danger».
		b)Le temps nécessaire pour obtenir une pression ou un vide d'une valeur de fonctionnement sûr est trop long par rapport aux exigences ¹ .
		c)La valve de protection à circuits multiples et le clapet de décharge ne fonctionnent pas.
		d)Fuite d'air provoquant une chute de pression sensible ou fuites d'air perceptibles.
		e)Domage externe susceptible de nuire au

		bon fonctionnement du système de freinage. Performances du frein de secours insuffisantes.
1.1.4.Manomètre ou indicateur de pression basse	Contrôle fonctionnel.	Dysfonctionnement ou défectuosité du manomètre ou de l'indicateur. Faible pression non détectable.
1.1.5.Robinet de freinage à main	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a)Robinet fissuré, endommagé ou présentant une usure fortement avancée. b)Manque de fiabilité de la commande de la valve ou défaut de la valve de nature à compromettre la sécurité. c)Connexions mal fixées ou mauvaise étanchéité dans le système. d)Mauvais fonctionnement.
1.1.6.Commande du frein de stationnement, levier de commande, dispositif de verrouillage, frein de stationnement électronique	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a)Verrouillage insuffisant. b)Usure au niveau de l'axe du levier ou du mécanisme du levier à cliquet. Usure excessive. c)Course trop longue résultant d'un réglage incorrect. d>Actionneur manquant, endommagé ou ne fonctionnant pas. e)Mauvais fonctionnement, signal avertisseur indiquant un dysfonctionnement.
1.1.7.Valves de freinage : robinets commandés au pied, soupape d'échappement rapide, régulateurs de pression	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage.	a)Valve endommagée ou fuite d'air excessive. Fonctionnalité réduite. b)Pertes d'huile trop importantes au niveau du compresseur. c)Manque de fiabilité de la valve ou valve mal montée.

		<p>d) Fuite ou perte de liquide hydraulique.</p> <p>Fonctionnalité réduite.</p>
1.1.8. Têtes d'accouplement pour freins de remorque électriques et pneumatiques	Déconnexion et reconnexion de l'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.	<p>a) Robinets ou valve à fermeture automatique défectueux.</p> <p>Fonctionnalité réduite.</p>
		<p>b) Manque de fiabilité du robinet ou de la valve ou valve mal montée.</p> <p>Fonctionnalité réduite.</p>
		<p>c) Étanchéité insuffisante.</p> <p>Fonctionnalité réduite.</p>
		<p>d) Ne fonctionnent pas correctement.</p> <p>Fonctionnement du frein affecté.</p>
1.1.9. Accumulateur, réservoir de pression	Contrôle visuel.	<p>a) Réservoir légèrement endommagé ou présentant une légère corrosion.</p> <p>Réservoir gravement endommagé. Corrosion ou fuite.</p>
		<p>b) Fonctionnement du purgeur affecté.</p> <p>Purgeur inopérant.</p>
		<p>c) Manque de fiabilité du réservoir ou réservoir mal monté.</p>
1.1.10. Dispositif de freinage assisté maître-cylindre	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	<p>a) Dispositif de freinage assisté défectueux ou inopérant.</p> <p>Ne fonctionne pas.</p>
		<p>b) Maître-cylindre défectueux, mais freinage toujours opérant.</p> <p>Maître-cylindre défectueux ou non étanche.</p>

		<p>c) Fixation insuffisante du maître-cylindre, mais frein toujours opérant.</p> <p>Fixation insuffisante du maître-cylindre.</p>
		<p>d) Niveau insuffisant du liquide de frein sous la marque MIN.</p> <p>Niveau du liquide de frein largement sous la marque MIN.</p> <p>Pas de liquide de frein visible.</p>
		<p>e) Capuchon du réservoir du maître-cylindre manquant.</p>
		<p>f) Témoin du liquide des freins allumé ou défectueux.</p>
		<p>g) Fonctionnement défectueux du dispositif avertisseur en cas de niveau insuffisant du liquide.</p>
1.1.11. Conduites rigides des freins	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	<p>a) Risque imminent de défaillance ou de rupture.</p>
		<p>b) Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords des freins pneumatiques.</p> <p>Manque d'étanchéité des conduites ou des raccords des freins hydrauliques.</p>
		<p>c) Endommagement ou corrosion excessive des conduites.</p> <p>Affectant le fonctionnement des freins par blocage ou risque imminent de perte d'étanchéité.</p>
		<p>d) Conduites mal placées.</p>

		Risques d'endommagement.
1.1.12. Flexibles des freins	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	<p>a) Risque imminent de défaillance ou de rupture.</p> <p>b) Endommagement, points de friction, flexibles torsadés ou trop courts.</p> <p>Flexibles endommagés ou frottant contre une autre pièce.</p> <p>c) Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords des freins pneumatiques.</p> <p>Manque d'étanchéité des flexibles ou des raccords des freins hydrauliques.</p> <p>d) Gonflement excessif des flexibles par mise sous pression.</p> <p>Câble altéré.</p> <p>e) Flexibles poreux.</p>
1.1.13. Garnitures ou plaquettes de freins	Contrôle visuel.	<p>a) Usure excessive de la garniture ou de la plaquette : marque minimale atteinte.</p> <p>Usure excessive de la garniture ou de la plaquette : marque minimale non visible.</p> <p>b) Garnitures ou disques encrassés par de l'huile, de la graisse, etc.</p> <p>Performances de freinage réduites.</p> <p>c) Garnitures ou plaquettes absentes ou mal montées.</p>
1.1.14. Tambours de freins, disques de freins	Contrôle visuel.	<p>a) Disque ou tambour usé.</p> <p>Disque ou tambour excessivement usé, excessivement rayé, fissuré, mal fixé ou cassé.</p>

		b) Tambours ou disques encrassés par de l'huile, de la graisse, etc. Performances de freinage réduites.
		c) Absence de tambour ou de disque.
		d) Plateau mal fixé.
1.1.15. Câbles de freins, timonerie	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Câbles endommagés ou flambage. Performances de freinage réduites.
		b) Usure ou corrosion fortement avancée de l'élément. Performances de freinage réduites.
		c) Défaut des jonctions de câbles ou de tringles de nature à compromettre la sécurité.
		d) Fixation des câbles défectueuse.
		e) Entrave du mouvement du système de freinage.
		f) Mouvement anormal de la timonerie à la suite d'un mauvais réglage ou d'une usure excessive.
1.1.16. Cylindres de freins	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Cylindre fissuré ou endommagé. Performances de freinage réduites.
		b) Étanchéité insuffisante du cylindre. Performances de freinage réduites.
		c) Défaut du cylindre compromettant la sécurité ou actionneur mal monté. Performances de freinage réduites.

		d)Corrosion excessive du cylindre. Risque de fissure.
		e)Course excessive ou insuffisante du piston ou de la membrane. Performances de freinage réduites dont la réserve est insuffisante pour le mouvement.
		f)Capuchon antipoussière endommagé. Capuchon antipoussière manquant ou excessivement endommagé.
1.1.17.Correcteur automatique de freinage suivant la charge	Contrôle visuel des éléments lors de l'actionnement du système de freinage, si possible.	a) Liaison défectueuse.
		b)Mauvais réglage de la liaison.
		c)Valve grippée ou inopérante toutefois, l'ABS fonctionne. Valve grippée ou inopérante.
		d) Valve manquante.
		e)Plaque signalétique manquante.
		f)Données illisibles ou non conformes aux exigences ¹ .
1.1.18.Leviers de frein réglables et indicateurs	Contrôle visuel.	a)Levier endommagé, grippé ou présentant un mouvement anormal, une usure excessive ou un mauvais réglage.
		b) Levier défectueux.
		c)Mauvais montage ou remontage.
1.1.19.Systèmes de freinage d'endurance pour les véhicules équipés de ce dispositif	Contrôle visuel.	a)Mauvais montage ou défaut de connexion. Fonctionnalité réduite.
		b)Système manifestement défectueux ou manquant.

1.1.20. Fonctionnement automatique des freins de la remorque	Déconnexion de l'accouplement du système de freinage entre le véhicule tracteur et la remorque.	Le frein de la remorque ne s'applique pas automatiquement lorsque l'accouplement est déconnecté.
1.1.21. Système de freinage complet	Contrôle visuel.	a) D'autres dispositifs tels que la pompe à antigel et le dessiccateur d'air sont endommagés extérieurement ou présentent une corrosion excessive qui porte atteinte au système de freinage. Performances de freinage réduites.
		b) Fuite d'air ou d'antigel. Fonctionnalité du système réduite.
		c) Défaut de tout élément de nature à compromettre la sécurité ou élément mal monté.
		d) Modification dangereuse d'un élément ³ . Performances de freinage réduites.
1.1.22. Prises d'essai	Contrôle visuel.	a) Manquantes.
		b) Endommagées. Inutilisables ou non étanches.
1.1.23. Frein à inertie	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Efficacité insuffisante.
1.2. Performances et efficacité du frein de service		
1.2.1. Performances	Essai sur un banc d'essai de freinage ou, si cela n'est pas possible, essai sur route avec freinage progressif jusqu'à l'effort maximal.	a) Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues. Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.
		b) Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 70 % de l'effort maximal de l'autre roue. Ou, en cas

		<p>d'essai sur route: déport excessif du véhicule.</p> <p>Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 50 % de l'effort maximal de l'autre roue, en cas d'essieu directeur.</p> <p>c)Freinage non modérable.</p> <p>d)Temps de réponse trop long sur l'une des roues.</p> <p>e)Fluctuation excessive de la force de freinage pendant chaque tour de roue complet.</p>
1.2.2. Efficacité	<p>Essai sur un banc d'essai de freinage ou, si cela est impossible pour des raisons techniques, essai sur route à l'aide d'un décéléromètre enregistreur pour établir le coefficient de freinage, par rapport à la masse maximale autorisée ou, pour les semi-remorques, par rapport à la somme des charges autorisées par essieu.</p> <p>Les véhicules ou les remorques dont la masse maximale admissible dépasse 3,5 tonnes doivent être contrôlés conformément aux normes indiquées dans l'ISO 21069 ou selon des méthodes équivalentes.</p> <p>Les essais sur route doivent être réalisés par temps sec sur une route droite et plane.</p>	<p>Ne donne pas au moins les valeurs minimales suivantes_:</p> <p>1.Véhicules immatriculés pour la première fois après le 1er janvier 2012:</p> <p>catégorie M1: % catégories M2 et M3: 50 % catégorie N1: 50 % catégories N2 et N3: 50 % catégories O2, O3 et O4: pour les semi-remorques: 45 % pour les semi-remorques plateaux: 50 %</p> <p>2.Véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 2012:</p> <p>catégories M1, M2 et M3: 50 % catégorie N1: 45 % catégories N2 et N3: 43 % catégories O2, O3 et O4: 40 %</p>

1.3. Performances et efficacité du frein de secours (si assuré par un système séparé)		
1.3.1. Performances	Si le système de freinage de secours est séparé du système de freinage de service, il faut utiliser la méthode indiquée au point 1.2.1.	a) Effort de freinage insuffisant sur une ou plusieurs roues. Effort de freinage inexistant sur une ou plusieurs roues.
		b) L'effort de freinage d'une roue est inférieur à 70 % de l'effort maximal d'une autre roue du même essieu. Ou, en cas d'essai sur route: déport excessif du véhicule. Effort de freinage de la roue la moins freinée de l'essieu inférieur à 50 % de l'effort maximal de l'autre roue, en cas d'essieu directeur.
		c) Freinage non modérable.
1.3.2. Efficacité	Si le système de freinage de secours est séparé du système de freinage de service, il faut utiliser la méthode indiquée au point 1.2.2.	L'effort de freinage est inférieur à 50 % de la capacité du frein de service définie au point 1.2.2 par rapport à la masse maximale autorisée. Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage ci-dessus sont atteintes.
1.4. Performances et efficacité du frein de stationnement		
1.4.1. Performances	Appliquer le frein durant un essai sur un banc d'essai de freinage.	Frein inopérant d'un côté ou, dans le cas d'un essai sur route, déport excessif du véhicule. Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage visées au point 1.4.2 sont atteintes par rapport à la masse du véhicule pendant l'essai.
1.4.2. Efficacité	Essai sur un banc d'essai de freinage. Si ce n'est pas possible, essai sur route à l'aide d'un décéléromètre indicateur	Ne donne pas pour tous les véhicules un coefficient de freinage d'au moins 16 % par rapport à la masse maximale autorisée ou,

	ou enregistreur ou avec le véhicule roulant sur une pente de gradient connu.	pour les véhicules à moteur, d'au moins 12 % par rapport à la masse maximale autorisée de l'ensemble du véhicule, si celle-ci est la plus élevée. Moins de 50 % des valeurs de l'effort de freinage ci-dessus sont atteintes.
1.5. Performance du système de freinage d'endurance	Contrôle visuel et, lorsque c'est possible, essai visant à déterminer si le système fonctionne.	a) Absence de progressivité b) Le système ne fonctionne pas.
1.6. Système antiblocage (ABS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte. b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système. c) Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé. d) Câblage endommagé. e) Autres composants manquants ou endommagés. f) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
1.7. Système de freinage électronique (EBS)	Contrôle visuel et contrôle du dispositif d'alerte et/ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Mauvais fonctionnement du dispositif d'alerte. b) Le dispositif d'alerte indique un mauvais fonctionnement du système. c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
1.8. Liquide de frein	Contrôle visuel.	Liquide de frein contaminé ou sédimenté. Risque imminent de défaillance.
2. DIRECTION		
2.1. État mécanique		
2.1.1. État de la direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues hors sol ou sur des	a) Conduite dure. b) Axe de secteur tordu ou cannelures usées.

	plaques tournantes, tourner le volant de butée à butée. Contrôle visuel du fonctionnement de la direction.	Fonctionnalité affectée.
		c) Usure excessive de l'axe de secteur.
		Fonctionnalité affectée.
		d) Mouvement excessif de l'axe de secteur.
		Fonctionnalité affectée.
2.1.2. Fixation du boîtier de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur avec le poids des roues reposant sur le sol, tourner le volant ou le guidon dans le sens des aiguilles d'une montre puis en sens inverse, ou en utilisant un détecteur de jeu spécialement adapté. Contrôle visuel de la fixation du boîtier de direction au châssis.	e) Manque d'étanchéité.
		Formation de gouttelettes.
		a) Mauvaise fixation du boîtier de direction.
		Fixations dangereusement mal attachées ou jeu par rapport au châssis/à la carrosserie visible.
		b) Ovalisation des trous de fixation dans le châssis.
2.1.3. État de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues reposant sur le sol, tourner le volant alternativement dans le sens des aiguilles d'une montre et en sens inverse ou en utilisant un détecteur de jeu spécialement adapté. Contrôle visuel des éléments de la direction en vue de déceler de	Fixations gravement affectées.
		c) Boulons de fixation manquants ou fêlés.
		Fixations gravement affectées.
		d) Boîtier de direction fêlé.
		Stabilité ou fixation du boîtier affectée.
		a) Jeu entre des organes qui devraient être fixes.
		Jeu excessif ou risque de dissociation.
		b) Usure excessive des articulations.
		Risque très grave de détachement.
		c) Fêlure ou déformation d'un élément.
		Fonctionnement affecté.

	l'usure, des fêlures et d'évaluer la sûreté.	d) Absence de dispositifs de verrouillage.
		e) Désalignement d'éléments
		f) Modification présentant un risque ³ .
		Fonctionnement affecté.
		g) Capuchon antipoussière endommagé ou détérioré. Capuchon antipoussière manquant ou gravement détérioré.
2.1.4. Fonctionnement de la timonerie de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, les roues reposant sur le sol, tourner le volant alternativement dans le sens des aiguilles d'une montre et en sens inverse ou en utilisant un détecteur de jeu spécialement adapté. Contrôle visuel des éléments de la direction en vue de déceler de l'usure, des fêlures et d'évaluer la sûreté.	a) Frottement d'une partie mobile de la timonerie contre une partie fixe du châssis.
		b) Butées inopérantes ou manquantes.
2.1.5. Direction assistée	Vérifier l'étanchéité du circuit de direction et le niveau de liquide hydraulique s'il est visible. Les roues sur le sol et le moteur en marche, vérifier le fonctionnement de la direction assistée.	a) Fuite de liquide ou fonctions affectées.
		b) Niveau insuffisant du liquide : sous la marque MIN. Réservoir insuffisant.
		c) Mécanisme inopérant. Direction touchée.
		d) Mécanisme fêlé ou peu fiable. Direction touchée.
		e) Élément faussé ou frottant contre une autre pièce. Direction touchée.

		f) Modification présentant un risque ³ . Direction touchée.
		g) Endommagement ou corrosion excessive de câbles ou de flexibles. Direction touchée.
2.2. Volant, colonne et guidon		
2.2.1. État du volant ou du guidon	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et la masse du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant/guidon dans différentes directions perpendiculairement à la colonne/fourche. Contrôle visuel du jeu, état des raccords souples ou des joints universels.	a) Le mouvement relatif entre le volant et la colonne dénote une mauvaise fixation. Risque très grave de détachement. b) Absence de dispositif de retenue sur le moyeu du volant. Risque très grave de détachement. c) Fêlure ou mauvaise fixation du moyeu, de la couronne ou des rayons du volant. Risque très grave de détachement.
2.2.2. Colonne/fourches de direction et amortisseurs de direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur et la masse du véhicule reposant sur le sol, alternativement pousser et tirer le volant de direction dans l'axe de la colonne et pousser le volant/guidon dans différentes directions perpendiculairement à la colonne/fourche. Contrôle visuel du jeu, état des raccords souples ou des joints universels.	a) Mouvement excessif du centre du volant vers le bas ou le haut. b) Mouvement excessif du haut de la colonne par rapport à l'axe de la colonne. c) Raccord souple détérioré. d) Mauvaise fixation. Risque très grave de détachement. e) Modification présentant un risque ³ .
2.3. Jeu dans la direction	Le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, la masse du véhicule reposant sur les roues, le	Jeu excessif dans la direction Sécurité de la direction compromise.

	moteur en marche, si possible pour les véhicules à direction assistée et les roues droites, tourner légèrement le volant dans le sens des aiguilles d'une montre et en sens inverse aussi loin que possible sans déplacement des roues. Contrôle visuel du mouvement libre.	
2.4. Parallélisme (X) ²	Contrôle du parallélisme des roues directrices à l'aide d'un équipement approprié.	Parallélisme non conforme aux données ou exigences du constructeur automobile ¹ . Conduite en ligne droite touchée; stabilité directionnelle perturbée.
2.5. Plaque tournante de l'essieu directeur de la remorque	Contrôle visuel ou utilisation d'un détecteur de jeu spécialement adapté.	a) Élément légèrement endommagé. Élément fortement endommagé ou fissuré.
		b) Jeu excessif. Conduite en ligne droite touchée; stabilité directionnelle altérée.
		c) Mauvaise fixation. Fixations gravement affectées.
2.6. Direction assistée électronique (EPS)	Contrôle visuel et contrôle de la cohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues lors de l'arrêt et de la mise en marche du moteur, et/ou lors de l'utilisation de l'interface électronique du véhicule.	a) L'indicateur de dysfonctionnement de l'EPS fait état d'une défaillance du système.
		b) Incohérence entre l'angle du volant et l'angle des roues. Direction affectée.
		c) L'assistance ne fonctionne pas.
		d) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
3. VISIBILITÉ		

3.1. Champ de vision	Contrôle visuel depuis le siège du conducteur.	Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale.
		À l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles.
3.2. État des vitrages	Contrôle visuel.	a) Vitre ou panneau transparent fissuré ou décoloré.
		À l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles.
		b) Vitre ou panneau transparent, films réfléchissants ou teintés non conforme aux exigences ¹ .
		À l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles.
		c) Vitre ou panneau transparent dans un état inacceptable.
3.3. Miroirs ou dispositifs rétroviseurs	Contrôle visuel.	Visibilité fortement entravée à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces.
		a) Miroir ou dispositif manquant ou fixé de manière non conforme aux exigences ¹ .
		Moins de deux possibilités de dispositifs rétroviseurs disponibles.
		b) Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé.
		Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé.
3.4. Essuie-glace	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	c) Champ de vision nécessaire non couvert.
		a) Essuie-glace inopérant ou manquant ou non conforme aux exigences ¹ .

		b) Balai d'essuie-glace défectueux.
		Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux.
3.5. Lave-glace du pare-brise	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Mauvais fonctionnement du lave-glace : liquide de lave-glace insuffisant mais pompe fonctionnelle ou jets mal alignés.
		Lave-glace inopérant.
3.6. Système de désembuage (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Système inopérant ou manifestement défectueux.
4. FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE		
4.1. Phares		
4.1.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Lampe/source lumineuse défectueuse ou manquante : 1) lampes/sources lumineuses multiples; si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas, 2) lampe/source lumineuse unique; si LED, visibilité fortement réduite.
		b) Système de projection légèrement défectueux. Système de projection fortement défectueux ou manquant.
		c) Mauvaise fixation du feu.
4.1.2. Orientation	Déterminer l'orientation horizontale de chaque phare en feu de croisement à l'aide d'un dispositif d'orientation des phares ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) L'orientation d'un phare n'est pas dans les limites prescrites par les exigences ¹ .
		b) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
4.1.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ Dépassement de l'intensité lumineuse

		maximale autorisée à l'avant.
		b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
4.1.4. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .
		b) Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.
		c) Source lumineuse et lampe non compatibles.
4.1.5. Dispositifs de réglage de la portée	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, si possible, ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	a) Dispositif inopérant.
		b) Le dispositif manuel ne peut être actionné depuis le siège du conducteur.
		c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
4.1.6. Lave-phares	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, si possible.	Dispositif inopérant. Si lampes à décharge gazeuse.
4.2. Feux de position avant et arrière, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour		
4.2.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Source lumineuse défectueuse.
		b) Glace défectueuse.
		c) Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.
4.2.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Les feux de position arrière et latéraux peuvent être éteints lorsque les feux principaux sont allumés.

		b)Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.
4.2.3.Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	<p>a)Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences¹.</p> <p>Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite.</p> <p>b)Présence de produits sur la glace ou la source lumineuse qui réduit manifestement l'intensité lumineuse ou modifie la couleur émise.</p> <p>Feu rouge à l'avant ou feu blanc à l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite.</p>
4.3. Feux stop		
4.3.1.État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	<p>a)Source lumineuse défectueuse multiple: si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas.</p> <p>Source lumineuse unique: si LED, moins de 2/3 fonctionnent.</p> <p>Toutes les sources lumineuses ne fonctionnent pas.</p> <p>b)Glace légèrement défectueuse n'ayant pas d'influence sur la lumière émise.</p> <p>Glace fortement défectueuse ayant une influence sur la lumière émise .</p> <p>c)Mauvaise fixation du feu.</p> <p>Très grand risque de chute.</p>
4.3.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du	a)Le commutateur ne fonctionne pas

	fonctionnement ou à l'aide de l'interface électronique du véhicule.	<p>conformément aux exigences¹.</p> <p>Fonctionnement retardé.</p> <p>Totalement inopérante.</p> <p>b) Fonctionnement du dispositif de commande perturbé.</p> <p>c) Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.</p> <p>d) Les fonctions du voyant du frein de secours sont hors service ou ne fonctionnent pas correctement.</p>
4.3.3. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	<p>Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences¹.</p> <p>Feu blanc à l'arrière; intensité lumineuse fortement réduite.</p>
4.4. Indicateur de direction et feux de signal de détresse		
4.4.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	<p>a) Source lumineuse défectueuse multiples; si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas.</p> <p>Source lumineuse unique; si LED, moins de 2/3 fonctionnent.</p> <p>b) Glace légèrement défectueuse n'ayant pas d'influence sur la lumière émise.</p> <p>Glace fortement défectueuse ayant une influence sur la lumière émise.</p> <p>c) Mauvaise fixation du feu.</p> <p>Très grand risque de chute.</p>
4.4.2. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas

		conformément aux exigences ¹ . Totalemment inopérante.
4.4.3.Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .
4.4.4.Fréquence de clignotement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	La vitesse de clignotement n'est pas conforme aux exigences ¹ de plus de 25 % de différence.
4.5. Feux de brouillard avant et arrière		
4.5.1.État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Source lumineuse défectueuse multiple : si LED, jusqu'à 1/3 ne fonctionnent pas. Source lumineuse unique : si LED, moins de 2/3 fonctionnent.
		b)Glace légèrement défectueuse n'ayant pas d'influence sur la lumière émise. Glace fortement défectueuse ayant une influence sur la lumière émise.
		c)Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute ou d'éblouissement.
4.5.2. Réglage (X) ²	Vérification du fonctionnement et vérification à l'aide d'un dispositif d'orientation des feux.	Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant lorsque le faisceau lumineux présente une ligne de coupure trop basse. Ligne de coupure au-dessus de celle des feux de croisement.
4.5.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Totalemment inopérante.

4.5.4.Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .
		b)Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ .
4.6. Feu de marche arrière		
4.6.1.État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Source lumineuse défectueuse.
		b) Glace défectueuse.
		c)Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.
4.6.2.Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Feu, couleur émise, position, intensité ou marquage non conforme aux exigences ¹ .
		b)Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ .
4.6.3. Commutation	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ . Le feu de recul peut être allumé sans que la marche arrière soit enclenchée.
4.7. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière		
4.7.1.État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Le feu émet de la lumière directe ou blanche vers l'arrière.
		b)Source lumineuse défectueuse : 1) source lumineuse multiple. 2) source lumineuse unique.
		c)Mauvaise fixation du feu. Très grand risque de chute.
4.7.2.Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Le commutateur ne fonctionne pas conformément aux exigences ¹ .

4.8. Catadioptres, marquage de visibilité réfléchissant et plaques réfléchissantes arrière		
4.8.1. État	Contrôle visuel.	a) Catadioptré défectueux ou endommagé. Catadioptré touché.
		b) Mauvaise fixation du catadioptré. Risque de chute.
4.8.2. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel.	Dispositif, couleur émise, position ou intensité non conforme aux exigences ¹ . Manque ou réfléchit du rouge vers l'avant ou du blanc vers l'arrière.
4.9. Témoins obligatoires pour le système d'éclairage		
4.9.1. État et fonctionnement	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Dispositif inopérant. Ne fonctionne pas pour les feux de route ou les feux de brouillard arrière.
4.9.2. Conformité avec les exigences ¹	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Non conformes aux exigences ¹ .
4.10. Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque ou semi-remorque	Contrôle visuel: si possible, examiner la continuité électrique de la connexion.	a) Mauvaise fixation des composants fixes. Douille mal attachée.
		b) Isolation endommagée ou détériorée. Risque de court-circuit.
		c) Mauvais fonctionnement des connexions électriques de la remorque ou du véhicule tracteur. Les feux stop de la remorque ne fonctionnent pas du tout.
4.11. Câblage électrique	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, y compris à l'intérieur du compartiment moteur (si applicable).	a) Mauvaise fixation du câblage. Fixations mal attachées, contact avec des arêtes vives, probabilité de déconnexion.

		Câblage risquant de toucher des pièces chaudes, des pièces en rotation ou le sol, connexions nécessaires au freinage et à la direction débranchées.
		b) Câblage légèrement détérioré. Câblage fortement détérioré. Câblage nécessaire au freinage et à la direction extrêmement détérioré.
		c) Isolation endommagée ou détériorée. Risque de court-circuit. Risque imminent d'incendie, de formation d'étincelles.
4.12. Feux et catadioptrés non obligatoires (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Feu ou catadioptré non conforme aux exigences ¹ . Feu émetteur/réflecteur rouge à l'avant ou blanc à l'arrière.
		b) Le fonctionnement du feu n'est pas conforme aux exigences ¹ . Le nombre de feux fonctionnant simultanément dépasse l'intensité lumineuse autorisée; émission de lumière rouge à l'avant ou de lumière blanche à l'arrière.
		c) Mauvaise fixation du feu ou du catadioptré. Très grand risque de chute.
4.13. Accumulateur(s)	Contrôle visuel.	a) Mauvaise fixation.

		Mauvaise fixation; risque de court-circuit.
		b)Manque d'étanchéité.
		Perte de substances dangereuses.
		c)Coupe-circuit défectueux.
		d) Fusibles défectueux.
		e)Ventilation inadéquate.
5. ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION		
5.1. Essieux		
5.1.1. Essieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.	a)Essieu fêlé ou déformé. b)Mauvaise fixation au véhicule. Stabilité perturbée, fonctionnement affecté: jeu excessif par rapport aux fixations. c)Modification présentant un risque ³ . Stabilité perturbée, fonctionnement affecté, distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule, garde au sol insuffisante.
5.1.2. Porte-fusées	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes. Appliquer une force verticale ou latérale sur chaque roue et noter la quantité de mouvement entre la poutre d'essieu et la fusée d'essieu.	a)Fusée d'essieu fracturée. b)Usure excessive du pivot et/ou des bagues. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée. c)Mouvement excessif entre la fusée et la poutre. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée. d)Jeu de la fusée dans l'essieu. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.
5.1.3.Roulements de roues	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur	a)Jeu excessif dans un roulement de roue.

	un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes. Appliquer une force verticale ou latérale sur chaque roue et noter la quantité de mouvement entre la poutre d'essieu et la fusée d'essieu.	Stabilité directionnelle perturbée; risque de destruction.
		b) Roulement de roue trop serré, bloqué. Risque de surchauffe; risque de destruction.
5.2. Roues et pneus		
5.2.1. Moyeu de roue	Contrôle visuel.	a) Écrous ou goudjons de roue manquants ou desserrés. Fixation manquante ou mauvaise fixation qui nuit très gravement à la sécurité routière.
		b) Moyeu usé ou endommagé. Moyeu tellement usé ou endommagé que la fixation des roues n'est plus assurée.
5.2.2. Roues	Contrôle visuel des deux côtés de chaque roue, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Fêlure ou défaut de soudure.
		b) Mauvais placement des frettes de jante. Détachement probable.
		c) Roue gravement déformée ou usée. La fixation au moyeu n'est plus assurée; la fixation du pneu n'est plus assurée.
		d) Taille, conception technique, compatibilité ou type de roue non conforme aux exigences ¹ et nuisant à la sécurité routière.
5.2.3. Pneumatiques	Contrôle visuel de tout le pneumatique, soit par	a) La taille, la capacité de charge, la marque de

	rotation de la roue libre, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou en faisant alternativement avancer et reculer le véhicule au-dessus d'une fosse.	<p>réception ou la catégorie de l'indice de vitesse du pneumatique ne sont pas conformes aux exigences¹ et nuisent à la sécurité routière.</p> <p>Capacité de charge ou catégorie de l'indice de vitesse insuffisant pour l'utilisation réelle, le pneu touche une partie fixe du véhicule, ce qui compromet la sécurité de la conduite.</p>
		b)Pneumatiques de taille différente sur un même essieu ou sur des roues jumelées.
		c)Pneumatiques de structure différente radiale ou diagonale montés sur un même essieu.
		<p>d)Pneumatique gravement endommagé ou entaillé.</p> <p>Corde visible ou endommagée.</p>
		<p>e)L'indicateur d'usure de la profondeur des sculptures devient apparent.</p> <p>La profondeur des sculptures n'est pas conforme aux exigences¹.</p>
		<p>f)Frottement du pneu contre d'autres éléments :</p> <p>1) dispositifs antiprojections souples,</p> <p>2) sécurité de conduite non compromise.</p>
		<p>g)Pneumatiques retaillés non conformes aux exigences¹.</p> <p>Couche de protection de la corde affectée.</p>

		<p>h)Le système de contrôle de la pression des pneumatiques fonctionne mal ou le pneumatique est manifestement sous-gonflé.</p> <p>Manifestement inopérant.</p>
5.3. Suspension		
5.3.1.Ressorts et stabilisateurs	<p>Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.</p>	<p>a)Mauvaise attache des ressorts au châssis ou à l'essieu.</p> <p>Jeu visible. Fixations très mal attachées.</p>
		<p>b)Un élément de ressort est endommagé ou fendu.</p> <p>Principal ressort à lames ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.</p>
		<p>c)Ressort manquant.</p> <p>Principal ressort à lames ou ressorts supplémentaires très gravement affectés.</p>
		<p>d)Modification présentant un risque³.</p> <p>Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; ressorts inopérants.</p>
5.3.2. Amortisseurs	<p>Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, ou à l'aide d'un équipement spécifique, si disponible.</p>	<p>a)Mauvaise attache des amortisseurs au châssis ou à l'essieu.</p> <p>Amortisseur mal fixé.</p>
		<p>b)Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave.</p>
	Utilisation d'un équipement spécifique et	<p>a)Écart significatif entre la droite et la gauche.</p>

5.3.2.1.Essai de performance d'amortissage (X) ²	comparaison des différences entre droite et gauche.	b)Les valeurs minimales indiquées ne sont pas atteintes.
5.3.3.Tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.	a)Mauvaise attache d'un composant au châssis ou à l'essieu. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.
		b)Élément endommagé ou présentant une corrosion excessive. Stabilité de l'élément affectée ou élément fêlé.
		c)Modification présentant un risque ³ . Distance insuffisante par rapport aux autres parties du véhicule; dispositif inopérant.
5.3.4.Joints de suspension	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur. Des détecteurs de jeu des roues peuvent être utilisés et sont recommandés pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.	a)Usure excessive du pivot de fusée et/ou des bagues ou au niveau des joints de suspension. Risque de jeu; stabilité directionnelle perturbée.
		b)Capuchon antipoussière gravement détérioré. Capuchon antipoussière manquant ou fêlé.
5.3.5.Suspension pneumatique	Contrôle visuel.	a) Système inutilisable.
		b)Un élément est endommagé, modifié ou détérioré d'une façon susceptible d'altérer le fonctionnement du système. Fonctionnement du système gravement affecté.
		c)Fuite audible dans le système.
6. CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS		
6.1. Châssis ou cadre et accessoires		
6.1.1. État général	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-	a)Légère fêlure ou déformation d'un

	dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	longeron ou d'une traverse. Grave fêlure ou déformation d'un longeron ou d'une traverse.
		b) Mauvaise fixation de plaques de renfort ou d'attaches. Jeu dans la majorité des fixations; résistance insuffisante des pièces.
		c) Corrosion excessive affectant la rigidité de l'assemblage. Résistance insuffisante des pièces.
6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a) Mauvaise fixation ou manque d'étanchéité du système d'échappement.
		b) Pénétration de fumées dans la cabine ou dans l'habitacle du véhicule. Risque pour la santé des passagers.
6.1.3. Réservoir, conduites de carburant et système de réchauffage du réservoir et des conduites de carburant	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur, utilisation de dispositifs de détection des fuites en cas de systèmes GPL/GNC/GNL.	a) Mauvaise fixation du réservoir ou des conduites de carburant posant un risque particulier d'incendie.
		b) Fuite de carburant ou bouchon de remplissage manquant ou inopérant. Risques d'incendie; perte excessive de substances dangereuses.
		c) Conduites abrasées. Conduites endommagées.
		d) Mauvais fonctionnement du robinet d'arrêt du carburant.
		e) Risque d'incendie lié:

		<p>1) à une fuite de carburant, 2) à une mauvaise protection du réservoir de carburant ou du système d'échappement, 3) à l'état du compartiment moteur.</p> <p>f) Système GPL/GNC/GNL ou à hydrogène non conforme aux exigences, partie du système défectueuse¹.</p>
6.1.4. Pare-chocs, protection latérale et dispositifs anti-encastrement arrière	Contrôle visuel.	<p>a) Mauvaise fixation ou endommagement susceptible de causer des blessures en cas de contact.</p> <p>Chute probable de pièces; fonctionnement gravement affecté.</p> <p>b) Dispositif manifestement non conforme aux exigences¹.</p>
6.1.5. Support de la roue de secours	Contrôle visuel.	<p>a) Support dans un état inacceptable.</p> <p>b) Support fêlé ou mal fixé.</p> <p>c) Roue de secours mal attachée au support.</p> <p>Très grand risque de chute.</p>
6.1.6. Accouplement mécanique et dispositif de remorquage	Contrôle visuel de l'usure et du bon fonctionnement, en prêtant une attention particulière aux éventuels dispositifs de sécurité et/ou en utilisant un instrument de mesure.	<p>a) Élément endommagé, défectueux ou fissuré si non utilisé.</p> <p>Élément endommagé, défectueux ou fissuré si utilisé.</p> <p>b) Usure excessive d'un élément.</p> <p>Limite d'usure dépassée.</p> <p>c) Mauvaise fixation.</p> <p>Fixation mal attachée avec un très grand risque de chute.</p>

		d) Absence ou mauvais fonctionnement d'un dispositif de sécurité.
		e) Témoin d'accouplement inopérant.
		f) Obstruction, hors utilisation, de la plaque d'immatriculation ou d'un feu. Plaque d'immatriculation illisible.
		g) Modification présentant un risque ³ .
		h) Accouplement trop faible.
6.1.7. Transmission	Contrôle visuel.	<p>a) Boulons de fixation desserrés ou manquants. Boulons de fixation desserrés ou manquants au point de constituer une menace grave pour la sécurité routière.</p> <p>b) Usure excessive des roulements de l'arbre de transmission. Très grand risque de jeu ou de fissure.</p> <p>c) Usure excessive des joints universels ou des chaînes/courroies de transmission. Très grand risque de jeu ou de fissure.</p> <p>d) Raccords flexibles détériorés. Très grand risque de jeu ou de fissure.</p> <p>e) Arbre de transmission endommagé ou déformé.</p> <p>f) Cage de roulement fissurée ou mal fixée. Très grand risque de jeu ou de fissure.</p>

		g)Capuchon antipoussière gravement détérioré. Capuchon antipoussière manquant ou fêlé.
		h)Modification illégale de la transmission.
6.1.8. Supports de moteur	Contrôle visuel, le véhicule n'étant pas nécessairement placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	Fixations détériorées, manifestement gravement endommagées. Fixations desserrées ou fêlées.
6.1.9.Performance du moteur (X) ²	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)Unité de commande modifiée affectant la sécurité et/ou l'environnement. b)Modification du moteur affectant la sécurité et/ou l'environnement.
6.2. Cabine et carrosserie		
6.2.1. État	Contrôle visuel.	a)Panneau ou élément mal fixé ou endommagé susceptible de provoquer des blessures. Chute probable. b) Montant mal fixé. Stabilité compromise. c)Entrée de fumées du moteur ou d'échappement. Risque pour la santé des passagers. d)Modification présentant un risque ³ . Distance insuffisante par rapport aux pièces en rotation ou en mouvement ou par rapport à la route.
6.2.2. Fixation	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	a)Châssis ou cabine mal fixé. Stabilité compromise. b)Carrosserie/cabine manifestement mal centrée sur le châssis.

		<p>c) Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses et si symétrie.</p> <p>Fixation mauvaise ou manquante de la carrosserie ou de la cabine sur le châssis ou sur les traverses au point de constituer une menace très grave pour la sécurité routière.</p> <p>d) Corrosion excessive aux points de fixation sur les caisses autoporteuses.</p> <p>Stabilité altérée.</p>
6.2.3. Porte et poignées de porte	Contrôle visuel.	<p>a) Une portière ne s'ouvre ou ne se ferme pas correctement.</p> <p>b) Une portière est susceptible de s'ouvrir inopinément ou ne reste pas fermée.</p> <p>c) Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées.</p> <p>Portière, charnières, serrures ou gâches manquantes ou mal fixées.</p>
6.2.4. Plancher	Contrôle visuel, le véhicule étant placé au-dessus d'une fosse ou sur un pont élévateur.	<p>Plancher mal fixé ou gravement détérioré.</p> <p>Stabilité insuffisante.</p>
6.2.5. Siège du conducteur	Contrôle visuel.	<p>a) Structure du siège défectueuse.</p> <p>Siège mal fixé.</p> <p>b) Mauvais fonctionnement du mécanisme de réglage.</p> <p>Siège mobile ou dossier impossible à fixer.</p>

6.2.6. Autres sièges	Contrôle visuel.	a) Sièges défectueux ou mal fixés.
		b) Sièges non montés de façon conforme aux exigences ¹ . Dépassement du nombre de sièges autorisé; disposition non conforme à la réception.
6.2.7. Commandes de conduite	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Une commande nécessaire à la conduite sûre du véhicule ne fonctionne pas correctement. <i>Sécurité compromise.</i>
6.2.8. Marchepieds pour accéder à la cabine	Contrôle visuel.	a) Marchepied ou anneau de marchepied mal fixé. Stabilité insuffisante.
		b) Marchepied ou anneau dans un état susceptible de blesser les utilisateurs.
6.2.9. Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs	Contrôle visuel.	a) Fixation défectueuse d'un accessoire ou équipement.
		b) Accessoire ou équipement non conforme aux exigences ¹ . Pièces rapportées risquant de causer des blessures; sécurité compromise.
		c) Équipement hydraulique non étanche. Perte excessive de substances dangereuses.
6.2.10. Garde-boue, dispositifs antiprojections	Contrôle visuel.	a) Manquants, mal fixés ou gravement rouillés. Risque de blessures; risque de chute.
		b) Distance insuffisante avec le pneu/la roue.

		c)Non conformes aux exigences ¹ . Bandes de roulement insuffisamment couvertes.
6.2.11. Béquille	Contrôle visuel.	a)Manquante, mal fixée ou gravement rouillée. b)Non conforme aux exigences ¹ . c)Risque de se déplier lorsque le véhicule est en mouvement.
6.2.12. Poignées et repose-pieds	Contrôle visuel.	a)Manquants, mal fixés ou gravement rouillés. b)Non conformes aux exigences ¹ .
7. AUTRE MATÉRIEL		
7.1. Ceintures de sécurité, boucles et systèmes de retenue		
7.1.1.Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs boucles	Contrôle visuel.	a)Point d'ancrage gravement détérioré. Stabilité réduite. b) Ancrage desserré.
7.1.2.État des ceintures de sécurité et de leurs attaches	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée. b)Ceinture de sécurité endommagée. Coupure ou signes de distension. c)Ceinture de sécurité non conforme aux exigences ¹ . d)Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement. e)Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.
7.1.3.Limiteur d'effort de ceinture de sécurité endommagé	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)Limiteur d'effort manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule.

		b)Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
7.1.4.Prétensionneurs de ceinture de sécurité	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)Prétensionneur manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule. b)Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
7.1.5. Airbag	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule. b)Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule. c)Coussin gonflable manifestement inopérant.
7.1.6.Système de retenue supplémentaire (SRS)	Contrôle visuel du témoin de dysfonctionnement et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)L'indicateur de dysfonctionnement du SRS fait état d'une défaillance du système. b)Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.
7.2. Extincteur (X) ²	Contrôle visuel.	a) Manquant. b)Non conforme aux exigences ¹ .
7.3.Serrures et dispositif antivol	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Le dispositif antivol ne fonctionne pas. b)Défectueux. Le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément.
7.4.Triangle de signalisation (X) ²	Contrôle visuel.	a)Manquant ou incomplet. b)Non conformes aux exigences ¹ .
7.5.Trousse de secours (X) ²	Contrôle visuel.	Manquante, incomplète ou non conforme aux exigences ¹ .
7.6.Cales de roue (coins) (X) ²	Contrôle visuel.	Manquantes ou en mauvais état, stabilité ou dimensions insuffisantes.

7.7. Avertisseur sonore	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Ne fonctionne pas correctement.
		Totalement inopérant.
		b) Commande mal fixée.
		c) Non conformes aux exigences ¹ . Risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles.
7.8. Tachymètre	Contrôle visuel ou vérification du fonctionnement au cours d'un essai sur route, ou par des moyens électroniques.	a) Non conforme aux exigences ¹ . Manquant si requis.
		b) Fonctionnement altéré.
		Totalement inopérant.
		c) Éclairage insuffisant. Totalement dépourvu d'éclairage.
7.9. Tachygraphe	Contrôle visuel.	a) Non conforme aux exigences ¹ .
		b) Dispositif inopérant.
		c) Scellés défectueux ou manquants.
		d) Plaque d'installation manquante, illisible ou périmée.
		e) Altération ou manipulation évidente.
		f) La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les paramètres d'étalonnage.
7.10. Limiteur de vitesse	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement si l'équipement le permet.	a) Non conforme aux exigences ¹ .
		b) Dispositif manifestement inopérant.
		c) Vitesse de consigne incorrecte.
		d) Scellés défectueux ou manquants.
		e) Plaque manquante ou illisible.
		f) La taille des pneumatiques n'est pas compatible avec les paramètres d'étalonnage.

7.11.Compteur kilométrique (X) ²	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)Manipulation évidente pour réduire ou donner une représentation trompeuse du nombre de km parcourus par le véhicule.
		b)Manifestement inopérant.
7.12.Contrôle électronique de stabilité (ESC) - si monté	Contrôle visuel et/ou à l'aide de l'interface électronique.	a)Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé.
		b) Câblage endommagé.
		c)Autres composants manquants ou endommagés.
		d)Commutateur endommagé ou ne fonctionnant pas correctement.
		e)L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système.
		f)Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule.

8. NUISANCES

8.1. Bruit

8.1.1.Système de suppression du bruit	Évaluation subjective à moins que l'inspecteur ne considère que le niveau de bruit se situe aux limites, auquel cas un sonomètre peut être utilisé pour mesurer le bruit émis par un véhicule en stationnement.	a)Niveaux de bruit dépassant les limites admissibles prévues dans les exigences ¹ .
		b)Un élément du système de suppression du bruit est desserré, endommagé, mal monté, manquant ou manifestement modifié d'une manière néfaste au niveau de bruit. Très grand risque de chute.

8.2. Émissions à l'échappement

8.2.1. Émissions des moteurs à allumage commandé

8.2.1.1.Équipements de réduction des émissions à l'échappement	Contrôle visuel.	a)L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est absent, modifié ou
--	------------------	--

		manifestement défectueux.
		b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.
8.2.1.2.Émissions gazeuses	Pour les véhicules jusqu'aux classes d'émissions Euro 5 et Euro V :	a) Les émissions gazeuses dépassent les niveaux spécifiques indiqués par le constructeur.
	<p>mesure à l'aide d'un analyseur de gaz d'échappement conformément aux exigences¹ ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD). Le contrôle à la sortie du tuyau d'échappement constitue la méthode par défaut pour l'évaluation des émissions à l'échappement. Sur la base d'une évaluation de l'équivalence, et en tenant compte de la législation applicable en matière de réception, les États membres peuvent autoriser l'utilisation de l'OBD conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables.</p> <p>Pour les véhicules à partir des classes d'émissions Euro 6 et Euro VI :</p> <p>mesure à l'aide d'un analyseur de gaz d'échappement conformément aux exigences¹ ou lecture de l'OBD conformément aux recommandations du constructeur et aux</p>	<p>b) Si cette information n'est pas disponible, les émissions de CO dépassent:</p> <p>i) pour les véhicules non équipés d'un système avancé de réduction des émissions:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4,5 %, ou — 3,5 % <p>selon la date de première immatriculation ou mise en circulation spécifiée dans les exigences¹;</p> <p>ii) pour les véhicules équipés d'un système avancé de réduction des émissions:</p> <ul style="list-style-type: none"> — moteur tournant au ralenti: 0,5 % — moteur tournant au ralenti accéléré: 0,3 % <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> — moteur tournant au ralenti: 0,3 % — moteur tournant au ralenti accéléré: 0,2 % <p>selon la date de première immatriculation ou mise en circulation</p>

	autres exigences applicables ¹ .	spécifiée dans les exigences ¹ .
	Mesures non applicables aux moteurs à deux temps.	c) Coefficient lambda hors de la gamme $1 \pm 0,03$ ou non conforme aux spécifications du constructeur.
		d) Le relevé du système OBD indique un dysfonctionnement important.
8.2.2. Émissions des moteurs à allumage par compression		
8.2.2.1. Équipement de réduction des émissions à l'échappement	Contrôle visuel.	a) L'équipement de réduction des émissions monté par le constructeur est absent ou manifestement défectueux.
		b) Fuites susceptibles d'affecter les mesures des émissions.
8.2.2.2. Opacité	Pour les véhicules jusqu'aux classes d'émissions Euro 5 et Euro V ₋ :	a) Dans le cas de véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date indiquée dans les exigences ¹ ,
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules immatriculés ou mis en circulation avant le 1er janvier 1980.	<p>mesure de l'opacité des fumées en accélération libre, vitesses au point mort et pédale d'embrayage enfoncée ou relevé du système de diagnostic embarqué OBD. Le contrôle à la sortie du tuyau d'échappement constitue la méthode par défaut pour l'évaluation des émissions à l'échappement. Sur la base d'une évaluation de l'équivalence, les États membres peuvent autoriser l'utilisation de l'OBD conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables.</p> <p>Pour les véhicules à partir</p>	l'opacité dépasse le niveau consigné sur la plaque signalétique placée sur le véhicule par le constructeur.

	<p>des classes d'émissions Euro 6 et Euro VI :</p> <p>mesure de l'opacité des fumées en accélération libre, vitesses au point mort et pédale d'embrayage enfoncée ou relevé du système de diagnostic embarqué (OBD) conformément aux recommandations du constructeur et aux autres exigences applicables¹.</p> <p>Mise en condition du véhicule:</p> <p>1. Les véhicules peuvent être contrôlés sans mise en condition préalable, mais non sans qu'on se soit assuré, pour des raisons de sécurité, que le moteur est chaud et dans un état mécanique satisfaisant.</p> <p>2. Exigences concernant la mise en condition:</p> <p>i) le moteur doit être chaud: autrement dit, la température de l'huile moteur mesurée par une sonde dans le tube de la jauge doit au moins être égale à 80 °C ou correspondre à la température de fonctionnement normale si celle-ci est inférieure, ou la température du bloc-moteur, mesurée d'après le niveau du rayonnement infrarouge, doit atteindre une valeur au moins équivalente.</p>	
--	--	--

	<p>Si, à cause de la configuration du véhicule, il n'est pas possible de procéder à ces mesures, la température normale de fonctionnement du moteur pourra être établie autrement, par exemple en se basant sur le fonctionnement du ventilateur de refroidissement;</p> <p>ii) le système d'échappement doit être purgé par trois coups d'accélération à vide ou par un moyen équivalent.</p>	
		<p>b) Lorsque cette information n'est pas disponible, ou lorsque les exigences¹ n'autorisent pas le recours à des valeurs de référence:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les moteurs à aspiration naturelle: 2,5 m⁻¹ — pour les moteurs turbocompressés: 3,0 m⁻¹, ou — pour les véhicules indiqués dans les exigences¹ ou les véhicules immatriculés ou mis en circulation pour la première fois après la date spécifiée dans les exigences¹: <p>1,5 m⁻¹</p> <p>ou 0,7 m⁻¹</p>
	<p>Procédure d'essai:</p> <p>1. Le moteur et, le cas échéant, le turbocompresseur doivent tourner au ralenti avant le</p>	

	<p>lancement de chaque cycle d'accélération libre. Pour les moteurs de poids lourds, cela signifie qu'il faut attendre au moins 10 secondes après le relâchement de la commande des gaz.</p> <p>2. Au départ de chaque cycle d'accélération libre, la pédale des gaz doit être enfoncée rapidement et progressivement en moins d'une seconde, mais non brutalement, de manière à obtenir un débit maximal de la pompe d'injection.</p> <p>3. À chaque cycle d'accélération libre, le moteur doit atteindre la vitesse de coupure de l'alimentation, ou, pour les voitures à transmission automatique, la vitesse indiquée par le constructeur ou, si celle-ci n'est pas connue, les deux tiers de la vitesse de coupure de l'alimentation avant que la commande des gaz ne soit relâchée. On pourra s'en assurer, par exemple, en surveillant le régime du moteur ou en laissant passer un laps de temps suffisant entre le moment où on enfonce la pédale des gaz et le moment où on la relâche, soit au moins deux secondes pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 ou N3.</p>	
--	---	--

	<p>4. Les véhicules ne doivent être refusés que si la moyenne arithmétique des valeurs observées dans au moins les trois derniers cycles d'accélération libre dépasse la valeur limite. Cette moyenne peut être calculée en ignorant les valeurs observées qui s'écartent fortement de la moyenne mesurée, ou être obtenue par un autre mode de calcul statistique qui tient compte de la dispersion des valeurs mesurées. Les États membres peuvent limiter le nombre de cycles d'essai à effectuer.</p> <p>5. Afin d'éviter des essais inutiles, les États membres peuvent refuser les véhicules pour lesquels les valeurs mesurées après moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge sont nettement au-dessus des limites. Afin d'éviter des essais inutiles, les États membres peuvent accepter les véhicules pour lesquels les valeurs mesurées après moins de trois cycles d'accélération libre ou après les cycles de purge sont nettement en dessous des limites.</p>	
8.3. Suppression des interférences électromagnétiques		
Interférences radio (X) ²		Une des exigences applicables ¹ n'est pas satisfaite.
8.4. Autres points liés à l'environnement		

8.4.1. Pertes de liquides		<p>Toute fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route.</p> <p>Formation continue de gouttelettes constituant un risque très grave.</p>
9. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS DES CATÉGORIES M2 ET M3		
9.1. Portes		
9.1.1. Portes d'entrée ou de sortie	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a) Fonctionnement défectueux.
		b) Mauvais état.
		Risque de blessures.
		c) Commande d'urgence défectueuse.
		d) Télécommande des portes ou dispositifs d'alerte défectueux.
9.1.2. Issues de secours	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement au besoin.	e) Non conformes aux exigences ¹ .
		Largeur de porte insuffisante.
		a) Fonctionnement défectueux.
		b) Signalisation des issues de secours illisible.
		Signalisation des issues de secours manquante.
9.2. Système de désembuage et de dégivrage (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	c) Marteau brise-vitre manquant.
		d) Non conformes aux exigences ¹ .
		Largeur insuffisante ou accès bloqué.
		a) Mauvais fonctionnement.
		Affecte la sécurité de la conduite.
		b) Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans

		la cabine de conduite ou l'habitacle. Risque pour la santé des passagers.
		c) Dégivrage défectueux.
9.3.Système de ventilation et de chauffage (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Fonctionnement défectueux. Risque pour la santé des passagers.
		b)Émission de gaz toxiques ou d'échappement dans la cabine de conduite ou l'habitacle. Risque pour la santé des passagers.
9.4. Sièges		
9.4.1.Sièges de passagers et les sièges pour le personnel d'accompagnement	Contrôle visuel.	Les strapontins s'ils sont autorisés ne fonctionnent pas automatiquement. Issue de secours obstruée.
9.4.2.Siège du conducteur -exigences complémentaires	Contrôle visuel.	a)Dispositifs spéciaux, tels qu'un pare-soleil, défectueux. Champ de vision réduit.
		b)Protection du conducteur mal fixée ou non conforme aux exigences ¹ . Risque de blessures.
9.5.Dispositifs d'éclairage intérieur et d'indication de parcours (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Dispositifs défectueux ou non conformes aux exigences ¹ . Totalemtent inopérants.
9.6.Couloirs, emplacements pour voyageurs debout	Contrôle visuel.	a)Mauvaise fixation du plancher. Stabilité compromise.
		b)Mains courantes ou poignées défectueuses. Mal fixées ou inutilisables.

		c)Non conformes aux exigences ¹ . Largeur ou espace insuffisant.
9.7. Escaliers et marches	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement au besoin.	a) Détériorés. Endommagés. Stabilité compromise.
		b)Les marches escamotables ne fonctionnent pas correctement.
		c)Non conformes aux exigences ¹ . Largeur insuffisante ou hauteur excessive.
9.8.Système de communication avec les voyageurs (X) ²	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	Système défectueux. Totalelement inopérant.
9.9. Inscriptions (X) ²	Contrôle visuel.	a)Inscriptions manquantes, erronées ou illisibles.
		b)Non conformes aux exigences ¹ . Informations erronées.
9.10. Exigences concernant le transport d'enfants (X) ²		
9.10.1. Portes	Contrôle visuel.	Protection des portes non conformes aux exigences ¹ concernant cette forme de transport.
9.10.2.Équipements de signalisation et équipements spéciaux	Contrôle visuel.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux absents ou non conformes aux exigences ¹ .
9.11. Exigences concernant le transport de personnes à mobilité réduite (X) ²		
9.11.1.Portes, rampes et ascenseurs	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement.	a)Fonctionnement défectueux. Sécurité compromise.
		b)Mauvais état. Stabilité compromise; risque de blessures.
		c)Commande(s) défectueuse(s).

		Sécurité compromise.
		d)Avertisseur(s) défectueux.
		Totalement inopérant(s).
		e)Non conformes aux exigences ¹ .
9.11.2.Système de retenue du fauteuil roulant	Contrôle visuel et vérification du fonctionnement, au besoin.	a)Fonctionnement défectueux.
		Sécurité compromise.
		b)Mauvais état.
		Stabilité compromise; risque de blessures.
		c)Commande défectueuse.
		Sécurité compromise.
		d)Non conformes aux exigences ¹ .
9.11.3.Équipements de signalisation et équipements spéciaux	Contrôle visuel.	Équipements de signalisation et équipements spéciaux absents ou non conformes aux exigences ¹ .
9.12. Autres équipements spéciaux (X) ²		
9.12.1.Installations pour la préparation d'aliments	Contrôle visuel.	a)Installation non conforme aux exigences ¹ .
		b)Installation endommagée au point que son utilisation est dangereuse.
9.12.2.Installations sanitaires	Contrôle visuel.	Installation non conforme aux exigences ¹ .
		Risque de blessures.
9.12.3.Autres dispositifs par exemple les systèmes audiovisuels	Contrôle visuel.	Non conformes aux exigences ¹ .
		Sécurité de la conduite affectée.

¹ Les exigences sont énoncées dans les exigences de réception à la date de réception, de première immatriculation ou de première mise en circulation ainsi que dans les obligations de mise en conformité ou la législation d'immatriculation. Ces causes de défaillances ne s'appliquent que lorsque la conformité avec les exigences a été contrôlée.

² Le signe (X) renvoie aux éléments liés à l'état du véhicule et son aptitude à emprunter le réseau routier mais qui ne sont pas considérés comme essentiels dans le cadre d'un contrôle technique.

³ On entend par «modification présentant un risque» une modification qui nuit à la sécurité routière du véhicule ou a un effet néfaste disproportionné sur l'environnement. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du xx-xx-2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

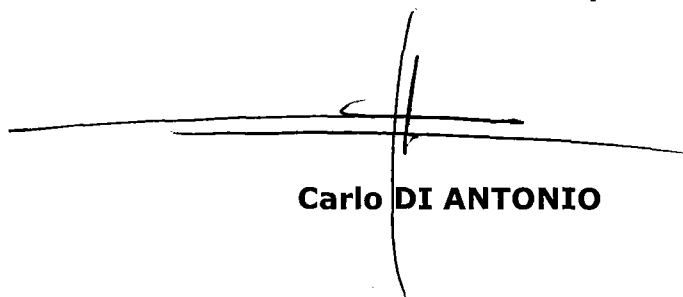
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre des Travaux publics,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a small loop on the left side of the horizontal line.

Carlo DI ANTONIO